

© @iStock / Seine Grands Lacs

EPI SEINE

LES ÉLUS FACE AUX INONDATIONS

RESPONSABILITÉS ET OUTILS POUR Y FAIRE FACE

RESPONSABILITÉS DES ÉLUS



La gestion des inondations nécessite une approche transversale, et par conséquent la mobilisation et l'implication de nombreux acteurs et services. Avec l'arrivée récente au sein des intercommunalités de nouvelles compétences (dont « Gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations » (GEMAPI) depuis le 1er janvier 2018 ; « Plan Intercommunal de Sauvegarde » (PICS) depuis le 25 novembre 2021), le schéma ci-contre doit permettre de clarifier et préciser les responsabilités des maires et présidents des intercommunalités dans la gestion des inondations.

— Rôle maire

— Rôle EPCI

1| INFORMATION & SENSIBILISATION

Le maire est responsable de la diffusion de l'information sur les risques majeurs auxquels sa commune est exposée (article L.125-2 du Code de l'environnement). Pour cela, le maire informe la population des risques d'inondation et des mesures de sauvegarde à adopter via :

- Le Document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM) ;
- La pose de repères de crue ;
- L'affichage des consignes de sécurité ;
- Tout autre moyen de communication adapté.

Le président de l'intercommunalité n'a pas d'obligation légale en matière de sensibilisation. Cependant, il peut relayer les informations et actions des communes, les accompagner dans leurs obligations ou organiser des campagnes de communication à l'échelle intercommunale (ex : DICRIM intercommunal).





2| PRÉVISION & GESTION DE CRISE

Le maire est responsable de l'organisation et de la mise en œuvre des mesures de sauvegarde auprès de sa population en cas d'inondation. Pour cela, il doit élaborer et mettre en œuvre son Plan Communal de Sauvegarde (PCS) et s'assurer de son opérationnalité par la mise en œuvre régulière d'exercices de simulation. Le maire peut également élaborer son Plan de continuité d'activité (PCA) afin d'assurer des missions de service public en cas d'inondation et favoriser un retour rapide à la normale. Il n'a pas de responsabilité spécifique en matière de prévision des crues et inondations.

Le président de l'intercommunalité doit élaborer son Plan Intercommunal de Sauvegarde (PICS) permettant notamment d'apporter un appui dans la mobilisation et la coordination des moyens communaux et intercommunaux en cas d'inondation. Il assure son opérationnalité par la mise en œuvre d'exercices de simulation. Il peut également produire un Plan de continuité d'activité (PCA) et mettre en place des dispositifs de surveillance des ouvrages de protection hydrauliques dont il a la gestion. En matière de prévision, il peut instrumenter des cours d'eau afin d'assurer un suivi hydrométrique.

3| URBANISME

Le maire définit la planification urbaine de son territoire via des Plans Locaux d'Urbanisme (PLU). Ces outils prennent en compte le risque inondation de manière obligatoire notamment dans le cas de présence d'un Plan Prévention du Risque Inondation (PPRi), ou de manière volontaire dans le cas de connaissance des zones inondables. Il prend en compte le risque ruissellement par la mise en œuvre d'un zonage pluvial ou d'un schéma directeur de gestion des eaux pluviales.

Le président de l'intercommunalité prend en compte les risques d'inondation dans l'aménagement du territoire, notamment à travers un Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) et/ou un Schéma de Cohérence Territoriale. Ces outils prennent également en compte les PPRi existants sur le territoire. En matière de ruissellement, il assure la gestion des eaux pluviales notamment par la mise en œuvre d'un schéma directeur intercommunal de gestion des eaux pluviales.



4| GESTION DES COURS D'EAU ET OUVRAGES

Le maire assure l'entretien courant des cours d'eau et fossés situés sur sa commune. Il peut également intervenir dans la réhabilitation de zones d'expansion de crue et des opérations de débroussaillage le long des cours d'eau.

Le président de l'intercommunalité détient la compétence GEMAPI sur son territoire. À ce titre, il est responsable de l'entretien et de l'aménagement des cours d'eau et canaux situés sur son territoire, de la gestion des ouvrages de protection hydraulique, et de l'aménagement du bassin versant (ou fraction du bassin versant) y compris en matière de protection et de restauration des milieux aquatiques.



La présente plaquette s'inscrit dans le cadre du dispositif EPISEINE. Porté par l'EPTB Seine Grands Lacs, ce dispositif a été conçu pour sensibiliser les populations et acteurs publics et privés exposés aux inondations, et les préparer à la prochaine inondation majeure, bien plus dommageable que les inondations de 2016 et 2018.
EPISEINE a vocation à constituer une démarche de sensibilisation, un organisme de formation, un centre de ressources et une plateforme web collaborative.

EPISEINE rassemble partenaires et initiatives pour la prévention du risque inondation. Le nom EPISEINE signifie «**Ensemble pour la Prévention des Inondations sur le bassin de la SEINE**».

L'ensemble des ressources, informations et outils sont disponibles sur le site :
→ **https://episeine.fr**

EPI SEINE

Retrouvez ici des outils pratiques et des formations pour mieux gérer le risque inondation :

E-FORMATION EPISEINE SUR LE RISQUE INONDATION

UN KIT DE COMMUNICATION CLEF EN MAIN POUR DIFFUSER LES BONS MESSAGES EN CAS DE CRUE

TRAME DE DICRIM

LES DOSSIERS EPISEINE

PLAN INTERCOMMUNAL DE SAUVEGARDE – MOBILISER UN RÉSEAU D'ACTEURS

L'AGENDA DES FORMATIONS

EPISEINE, un dispositif animé par :

Mayane

SEINE GRANDS LACS

Les partenaires d'EPISEINE :

PRÉFECTURE DE POLICE
Liberté
Égalité
Fraternité

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
Liberté
Égalité
Fraternité